



CDDH-MIG(2019)06  
15/03/2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA MIGRATION  
(CDDH-MIG)**

---

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ  
SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS RÉFUGIÉS ET MIGRANTS**

**Avant-projet**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	3
1.1. <i>Contexte institutionnel : le Plan d'Action du Conseil de l'Europe</i> .....	3
1.2. <i>CDDH-MIG : Discussions sur les prochains travaux</i> .....	3
1.3. <i>Prochaines étapes possibles</i> .....	4
<b>2. L'ANALYSE DU CDDH</b> .....	5
<b>3. PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE DES ENFANTS DANS UNE STRUCTURE FAMILIALE</b> .....	5
3.1. <i>Enjeux liés à l'application pratique d'une prise en charge alternative dans une structure familiale</i> .....	6
3.2. <i>Contribution potentielle du Conseil de l'Europe</i> .....	9
<b>4. ACCUEIL ET HÉBERGEMENT D'ENFANTS ACCOMPAGNÉS DE LEURS FAMILLES</b> .....	10
4.1. <i>Enjeux relatifs à l'application pratique des mesures en matière d'accueil des enfants accompagnés de leurs familles</i> .....	11
4.2. <i>Contribution potentielle du Conseil de l'Europe</i> .....	12
<b>5. MÉCANISMES D'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT</b> .....	13
5.1. <i>Enjeux liés à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant</i> ....	14
5.2. <i>Contribution potentielle du Conseil de l'Europe</i> .....	15
<b>6. REMARQUES FINALES SUR LES TRAVAUX FUTURS</b> .....	16

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte institutionnel : le Plan d'Action du Conseil de l'Europe

1. Le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), adopté par le Comité des Ministres en mai 2017 (« le Plan d'action »), qui met plus particulièrement l'accent sur les enfants non accompagnés, repose sur trois piliers :

- a) garantir l'accès à des droits et à des procédures adaptées aux enfants ;
- b) assurer une protection efficace ; et
- c) améliorer l'intégration des enfants qui restent en Europe.<sup>1</sup>

2. Le Plan d'action vise à mettre l'accent sur « des questions qui n'ont pas encore reçues une attention suffisante des partenaires stratégiques de l'Organisation » ainsi que sur « des questions à l'égard desquelles des solutions sont nécessaires et dont tous les États membres du Conseil de l'Europe peuvent revendiquer la propriété »<sup>2</sup>.

3. Le Plan d'action précise que le Conseil de l'Europe adoptera une approche coopérative avec l'Union européenne, les Nations Unies (et leurs agences compétentes), les organisations non gouvernementales (« ONG ») pertinentes et d'autres parties prenantes essentielles pour « assurer une complémentarité et [pour] conduire, si nécessaire, à des initiatives communes »<sup>3</sup>.

4. Sous le pilier « Assurer une protection effective » du Plan d'action, les mesures spécifiques suivantes ont notamment été identifiées :

[1] « Garantir un hébergement adéquat pour les enfants et les familles lors des arrivées massives et dans les situations d'urgence.

[...]

Soumettre un projet de recommandation sur les normes appropriées pour l'accueil et l'hébergement des enfants réfugiés et migrants (dans des structures ouvertes, c'est-à-dire dans un environnement non carcéral) (pour la période 2018-2019)<sup>4</sup>.

[...]

[2] Éviter de recourir à la privation de liberté des enfants au seul motif de leur statut de migrant.

[...]

Soumettre au Comité des Ministres des propositions de conduite sur les alternatives à la rétention des migrants et/ou une compilation de bonnes pratiques »<sup>5</sup>.

### 1.2. CDDH-MIG : Discussions sur les prochains travaux

5. Lors de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (« CDDH-MIG ») du Comité directeur pour les droits de l'homme (« CDDH »), le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, M. Tomáš

---

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe (2017), Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), Comité des Ministres, 127<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, Nicosie, 19 mai, (« Plan d'action »), p.6.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid., p.13.

<sup>5</sup> Ibid., p.14.

BOČEK a informé le Groupe de l'état des lieux du Plan d'action. Il a noté que toutes les activités prévues pour 2017 avaient été menées à bien pour les trois priorités : garantir l'accès à des droits et à des procédures adaptées aux enfants ; une protection efficace contre les différentes formes de violence et améliorer l'intégration. Il a « *encouragé [le Groupe] à examiner prochainement la question des conditions d'accueil des enfants, comme le Groupe a été invité à le faire par le CDDH et, notamment, à la lumière du Plan d'action par le Comité des Ministres. Il a souligné en particulier, que ces travaux n'ont pas nécessairement besoin d'être finalisés en 2019, mais pourraient s'étendre sur le prochain biennium, et que la portée et la manière dont les travaux seront menés seront laissées à la discrétion du [CDDH-MIG] et du CDDH* » (Rapport de la 5<sup>e</sup> réunion, 23 - 25 octobre 2018, § 7).

6. En ce qui concerne ses travaux futurs, le « *Groupe a convenu que la priorité serait d'établir un projet de manuel, ainsi que des lignes directrices potentielles sur les alternatives à la rétention des migrants et enfin des projets sur les conditions d'accueil des enfants* » (Rapport, § 8).

7. Lors de sa 90<sup>e</sup> réunion, le CDDH « *s'est félicité des progrès réalisés par le CDDH-MIG et a approuvé la proposition du Groupe concernant ses priorités et ses travaux futurs* » (Rapport de la 90<sup>e</sup> réunion, 27–30 novembre 2018, § 47).

### **1.3. Prochaines étapes possibles**

8. Le but du présent document est d'identifier et de mettre en relief un certain nombre de thèmes et d'approches potentiels concernant le premier sujet / mesure mentionné ci-dessus du Plan d'action, à savoir, l'hébergement des enfants et leurs familles pendant les situations d'urgence et les arrivées massives / recommandation relative aux conditions d'accueil d'enfants migrants et réfugiés. Dans ce contexte, une action future du CDDH-MIG pourrait avoir une valeur ajoutée. Quant au deuxième sujet / mesure du Plan d'action, à savoir, éviter la rétention d'enfants / orientations pour des alternatives à la rétention), une analyse relative aux « aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations » a été adoptée par le CDDH le 7 décembre 2017 (« Analyse du CDDH »).<sup>6</sup> L'analyse présente une compilation exhaustive des normes relatives aux droits de l'homme concernant les alternatives à la rétention des migrants, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des personnes vulnérables, au premier titre desquelles les enfants. Elle souligne, entre autres, l'obligation des États membres d'envisager des alternatives à la rétention dans le contexte des migrations. L'élaboration de lignes directrices sur les alternatives à la rétention pourrait, dans une très large mesure, être effectuée sur la base de l'analyse du CDDH déjà achevée et approuvée.

9. L'objet de la présente étude de faisabilité n'est pas de fournir une liste exhaustive d'options en la matière, mais plutôt de favoriser le débat au sein du CDDH-MIG quant au choix du thème et du format les plus appropriés pour assurer que l'approche qui sera retenue contribuera à combler des lacunes et viendra en aide aux États membres du Conseil de l'Europe.

10. Dans ce contexte, et compte tenu des priorités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, trois options distinctes sont proposées et examinées dans l'étude :

- a) la prise en charge alternative des enfants non accompagnés/séparés dans une structure de type familial (première option) ;

---

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe (2017), Droits de l'Homme et Migration, *Aspects Juridiques et Pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations* – Analyse du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) Adopté le 7 Décembre 2017 (« CDDH Analyse »).

- b) les conditions d'accueil et d'hébergement des enfants accompagnés de leurs familles (deuxième option) ; et
- c) les mécanismes d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (option à combiner avec la première et/ou la deuxième option).

11. Il va de soi que le thème des conditions d'accueil soulève beaucoup d'autres sujets, et que les options ci-dessus sont loin d'être exhaustives. Le CDDH peut décider d'opter pour d'autres thèmes et/ou une combinaison des thèmes présentés.

## **2. L'ANALYSE DU CDDH**

12. L'Analyse du CDDH a révélé que l'obligation d'envisager des alternatives à la rétention peut être rendue inopérante si des mesures alternatives n'existent pas en pratique. A cette fin, l'Analyse reconnaît que l'efficacité des alternatives à la rétention s'étend au-delà de la connaissance par un État membre de ses obligations juridiques pour inclure également l'échange de « savoir-faire pratique et de méthodes concrètes dans le domaine qui ont jusqu'ici prouvé leur valeur »<sup>7</sup>. En ce qui concerne le travail au-delà de l'analyse du CDDH, il est noté que les États membres " pourraient bénéficier d'un soutien plus important dans leurs efforts pour relever les défis persistants dans la mise en œuvre efficace des alternatives »<sup>8</sup>.

13. L'Analyse du CDDH a relevé un certain nombre de lacunes en matière de protection des enfants non accompagnés, dont « des systèmes de tutelle, des procédures d'évaluation de l'âge et des mécanismes défectueux destinés à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi [que] des places limitées ou inexistantes dans les établissements spécialisés pour enfants »<sup>9</sup>.

14. D'autres instances du Conseil de l'Europe traitent de la tutelle des enfants non accompagnés, de l'évaluation de l'âge et des informations ainsi que des procédures adaptées aux enfants.

15. Le CDDH-MIG devrait donc se concentrer sur d'autres aspects importants en matière de conditions d'accueil des enfants migrants et réfugiés. Ci-dessous, sont proposées trois options pour lesquelles le CDDH-MIG pourrait apporter une valeur ajoutée dans le domaine.

## **3. PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE DES ENFANTS DANS UNE STRUCTURE FAMILIALE**

16. Alors que le placement en institution était longtemps désigné comme la solution d'hébergement privilégiée pour les enfants non accompagnés ou séparés, les principes d'une prise en charge alternative encouragent la désinstitutionnalisation au profit de structures de type familial. Malgré la prévalence des normes et lignes directrices du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'Union européenne en faveur du placement en structure familiale pour les enfants non accompagnés ou séparés, cette pratique est loin d'être courante, du moins dans les États membres de l'UE, dans lesquels la plupart de ces enfants vivent en institution<sup>10</sup>. À titre d'exemple, l'Agence des droits fondamentaux de

<sup>7</sup> Analyse du CDDH, op. cit., para 267.

<sup>8</sup> Ibid., p.10; voir par ailleurs le para 4.

<sup>9</sup> Ibid., para 268.

<sup>10</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2017), Fundamental Rights Report 2017, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg (« Rapport de la FRA sur les droits

l'Union européenne (« FRA ») a noté que le placement en famille d'accueil n'était proposé que dans 12 États membres de l'UE et qu'il n'était pas disponible ou était extrêmement rare dans les 16 autres<sup>11</sup>. En 2017, la Commission européenne faisait le constat suivant : « [a]lors que le placement en famille d'accueil pour les enfants non accompagnés s'est développé ces dernières années et s'est révélé être un succès tout en permettant de réduire les coûts, le recours à cette solution est encore insuffisant »<sup>12</sup>.

### **3.1. Enjeux liés à l'application pratique d'une prise en charge alternative dans une structure familiale**

17. La synthèse d'importantes recherches comparatives menées à ce jour permet de souligner certains défis sous-jacents à une plus ample utilisation du placement en structure familiale. Parmi ces défis, il convient de mentionner :

- a) **le nombre insuffisant de places** pour les enfants non accompagnés ou séparés, y compris les difficultés pratiques à recruter des familles d'accueil<sup>13</sup> ;
- b) **le manque d'intégration dans les systèmes de protection de l'enfance**<sup>14</sup> : Il semble qu'il y ait un décalage entre les systèmes de protection de l'enfance et les systèmes de migration et d'asile<sup>15</sup>. Cela a conduit certains pays à développer la prise en charge des enfants non accompagnés en dehors du système destiné aux enfants ressortissants nationaux, ce qui explique les différences de traitement et de normes selon qu'il s'agisse d'un enfant migrant ou originaire du pays d'accueil<sup>16</sup>.
- c) **le manque d'intégration verticale et horizontale au sein des systèmes de protection de l'enfance** – au sein même des systèmes de protection de l'enfance, les responsabilités et les budgets peuvent être partagés entre plusieurs ministères, relever de plusieurs législations et autorités aux niveaux national, régional et local et concerner des groupes spécifiques d'enfants. Cette situation peut se traduire par :
  - i. des disparités législatives<sup>17</sup> et politiques<sup>18</sup> dans un pays ;
  - ii. des problèmes de coordination (lorsqu'une autorité centrale assure la coordination au niveau national des mesures de protection de l'enfance et des prestataires de services)<sup>19</sup> ;
  - iii. une absence de soutien explicite au développement du placement en famille d'accueil<sup>20</sup> ;

---

fondamentaux (2017) », p.184 ; De Ruijter de Wildt, L; Melin, E; Ishola, P; Dolby, P, Murk, J; and van de Pol, P (2015), *Reception and Living in Families – Overview of family-based reception for unaccompanied minors in the EU Member States*, Stichting Nidos, Utrecht, p. 127.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *La protection des enfants migrants*, COM(2017)211 final, 12 avril 2017, p. 9.

<sup>13</sup> De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p.127.

<sup>14</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p.183; De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p.128.

<sup>15</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p. 184; De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p. 127.

<sup>16</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p.183; De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., *supra*, p.128.

<sup>17</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), [Cartographie des systèmes de protection de l'enfance – Cadre législatif national](#), février 2015.

<sup>18</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), [Cartographie des systèmes de protection de l'enfance - Cadre politique national \(plan ou stratégie d'action\)](#), février 2015.

<sup>19</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), [Cartographie des systèmes de protection de l'enfance –Autorité centrale dotée d'un rôle de coordination national](#), février 2015.

iv. des difficultés à évaluer le rapport coût-efficacité<sup>21</sup>.

Ces disparités peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre d'une prise en charge alternative des enfants non accompagnés et/ou séparés dans une structure familiale.

- d) **la localisation des pratiques** – la connaissance des bonnes pratiques en matière de placement d'enfants non accompagnés en famille d'accueil peut rester limitée sur le plan local, alors qu'il serait possible de les transposer avec succès au niveau national et dans d'autres pays<sup>22</sup>.
- e) **le besoin d'un suivi et d'un soutien** – il est important d'assurer un suivi des placements informels et d'apporter un soutien afin de réduire les risques pour les enfants<sup>23</sup>. Par ailleurs, des approches régionales ou fondées sur des projets, tout en étant positives, ne sont pas nécessairement intégrées dans le système de protection de l'enfance et peuvent ne pas être assorties de garanties appropriées<sup>24</sup>.
- f) **la prise en compte des besoins culturels de l'enfant** – les besoins culturels de l'enfant font partie intégrante de la prise en considération de son intérêt supérieur. Le placement d'un enfant non accompagné dans une famille d'origine ethnique différente peut se traduire par des différences culturelles, des difficultés de communication et un échec de la mesure<sup>25</sup>. Et pourtant, ce constat est loin d'être une évidence pour tous.
- g) **la formation et le soutien assurés aux familles d'accueil** – il convient d'assurer aux familles d'accueil, qu'elles aient ou non la même origine ethnique que l'enfant, un soutien particulier et une formation pour garantir le succès de la mesure de placement, compte tenu en particulier des besoins culturels de l'enfant, mais aussi de ses vulnérabilités et des traumatismes qu'il peut avoir subis<sup>26</sup>.

18. Par ailleurs, les projets, rapports et initiatives sur le recours, en Europe, à la prise en charge alternative des enfants non accompagnés dans une structure familiale peuvent être classés en quatre catégories :

- a) les cartographies et analyses comparatives<sup>27</sup> ;

---

<sup>20</sup> De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., pp.7 & 128 ; il convient également de noter les divers degrés d'autonomie aux plans national, régional et local mis en évidence par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), [Cartographie des systèmes de protection de l'enfance – Responsabilités décentralisées en matière de protection de l'enfance](#), février 2015.

<sup>21</sup> De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p. 128.

<sup>22</sup> Ibid. Voir aussi la recommandation relative aux échanges transnationaux dans O'Donnell, R, & Hagan, M (2014), *CONNECT – Identification, reception and protection of unaccompanied children: Project report*, p. 95.

<sup>23</sup> De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p. 7.

<sup>24</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p. 185.

<sup>25</sup> De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., pp. 7-8.

<sup>26</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p.185; De Ruijter de Wildt *et al.* (2015), op. cit., p.8.

<sup>27</sup> Parmi les rapports axés sur la cartographie et les analyses comparatives, citons :

- a) CONNECT — O'Donnell, R, & Hagan, M (2014), [CONNECT – Identification, reception and protection of unaccompanied children: Project report](#).
- b) Stichting Nidos, SALAR et CHTB — De Ruijter de Wildt *et al.* (2015) op. cit.
- c) Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (2016), [No Longer Alone: Advancing Reception Standards for Unaccompanied Children \(NLA\)](#).

- b) les compilations de bonnes pratiques<sup>28</sup> ;
  - c) les travaux normatifs<sup>29</sup> ; et
  - d) les futurs projets financés par l'UE<sup>30</sup>.
19. Chacun des projets et des initiatives élaborés pour l'heure a une portée limitée :
- a) aucun des projets n'a un champ d'application géographique couvrant l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Les projets sont essentiellement axés sur l'Union européenne.
  - b) le champ d'application matériel des projets va d'un accueil très spécifique (prise en charge alternative dans une structure familiale) à un accueil plus large (y compris le placement en institution).
20. Alors que les projets et initiatives mettent généralement en évidence les normes européennes et internationales pertinentes, un certain nombre d'entre eux ne déterminent pas de manière objective ce que l'on entend par « bonnes pratiques » ou « pratiques d'excellence » en termes de placement d'enfants non accompagnés dans des structures familiales. Ils ne mentionnent pas non plus systématiquement les références scientifiques pertinentes dans le domaine du travail social, des sciences sociales ou de la psychologie.

- 
- d) Réseau européen des migrations (2010), [Policies on Reception, Return and Integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied Minors – an EU comparative study \[Synthesis report\]](#), 2010.  
Réseau européen des migrations (2014), [The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies – Synthesis Report for the EMN Focussed Study](#), 2014.  
Réseau européen des migrations (2018), [Approaches to Unaccompanied Minors Following Status Determination in the EU plus Norway](#), juillet 2018.

<sup>28</sup> Parmi les rapports axés sur la compilation de bonnes pratiques, citons :

- a) D'Addato A, Giraldi M, Van Der Hoeven C et Fontal A (2017), *Let Children be Children: Lessons from the Field on the Protection and Integration of Refugee and Migrant Children in Europe*, Eurochild et SOS Villages d'Enfants International, Bruxelles.
- b) Keith, L & Levoy, M (2015), *Protecting undocumented children: Promising policies and practices from governments*, Plate-forme pour la coopération internationale pour les sans-papiers (PICUM), Bruxelles.

<sup>29</sup> Parmi les rapports axés sur les travaux normatifs ou les lignes directrices, citons :

- a) Bureau européen d'appui en matière d'asile (2018), *EASO Guidance on reception conditions for unaccompanied children: operational standards and indicators*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.
- b) Van Wijk, J, & Murk, J (2011), *Care for Unaccompanied Minors – Minimum standards, risk factors and recommendations for practitioners, ENGI – Guardianship in practice – Final report*, Réseau européen des institutions de tutelle, Utrecht.
- c) Quality 4Children (2007), *Quality 4Children Standards for Out-of-Home Child Care in Europe*, Quality 4Children, Innsbruck.
- d) Corlett, D, with Mitchell, G, Van Hove, J, Bowring, L, Wright, K (2012), *Captured Childhood*, International Detention Coalition, Melbourne.
- e) Child Protection Working Group (2012), *Minimum standards for child protection in humanitarian action*, Groupe de travail sur la protection de l'enfance.

<sup>30</sup> Parmi les futurs projets de l'Union européenne financés par la Commission européenne (DG Justice et Consommateurs), citons :

- a) FORUM (FOR Unaccompanied Minors: transfer of knowledge for professionals to increase foster care) ;
- b) SAFE (Supporting un-Accompanied children with Family-based care and Enhanced protection) ;
- c) PROFUCE (Promoting Foster Care for Unaccompanied Children in Europe) ;
- d) FAB (Fostering Across Borders) ;
- e) ALFACA II (Implementing sustainable Alternative Family Care for unaccompanied Children).

Commission européenne (2018), [Abstract of selected proposals](#), Direction générale Justice et Consommateurs 8 janvier 2018, Bruxelles.



En l'absence de normes objectives en matière de « bonnes pratiques », certaines pratiques risquent d'être recensées, compilées et promues comme étant « bonnes » tout en étant en contradiction avec les recherches empiriques et les méthodes les plus récentes.

21. Cela dit, étant donné les difficultés observées dans le cadre de l'instauration et du développement du placement en structure familiale, les projets à venir financés par l'UE sont prometteurs, dans la mesure où ils devraient aborder la question du soutien aux parents d'accueil, de l'amélioration des connaissances et du renforcement des capacités des parties prenantes et des professionnels, ainsi que de l'amélioration sur le plan qualitatif et quantitatif des possibilités de prise en charge dans une structure familiale.

### **3.2. Contribution potentielle du Conseil de l'Europe**

22. Le Conseil de l'Europe peut être en mesure d'apporter des contributions normatives, conceptuelles et pratiques dans le domaine de la prise en charge alternative des enfants non accompagnés dans une structure familiale.

23. La contribution **normative** du Conseil de l'Europe pourrait consister, par exemple, à promouvoir la cohésion juridique et politique dans le contexte des migrations et celui de la protection de l'enfance. Il pourrait être utile de s'appuyer sur son pouvoir normatif et sur la jurisprudence pour faire prévaloir le statut de l'enfant et soutenir une approche pangouvernementale dans les États membres dans la limite de leur marge d'appréciation.

24. La contribution **conceptuelle** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :

a) repenser l'accueil et l'hébergement des enfants non accompagnés dans une perspective plus large que celle de la migration et de l'asile pour en faire une question de protection universelle des enfants. La conceptualisation de l'accueil et de l'hébergement des enfants en tant qu'enjeu de la protection de l'enfance peut faciliter les discussions dans un contexte autre que celui d'un discours migratoire fortement politisé. Potentiellement, elle peut aussi élargir l'éventail des parties prenantes investies (comme les prestataires de services, les institutions nationales des droits de l'homme (« INDH »), les médiateurs et les commissaires nationaux pour les enfants, selon le cas) et des acteurs influents de manière à donner un nouvel élan à la réalisation de résultats concrets, conformément à une approche mobilisant l'ensemble de la société.

25. La contribution **pratique** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :

a) approfondir, étendre et partager les connaissances relatives aux bonnes pratiques (y compris la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) au-delà des contextes locaux, régionaux et de l'UE, pour toucher l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ;

b) compléter la synthèse des normes par des études empiriques afin de définir des règles objectives à l'aune desquelles les pratiques peuvent être évaluées.

26. Le Conseil de l'Europe serait particulièrement bien placé pour apporter ces contributions au moyen, par exemple, d'un instrument normatif, d'orientations concrètes, et/ou d'un ensemble de bonnes pratiques et de normes. Cette démarche pourrait être entreprise en vue d'améliorer les connaissances et l'échange de savoir-faire entre les États membres, de manière à élargir ainsi la portée géographique des connaissances et pratiques. Elle pourrait éventuellement inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a) le suivi, le recrutement, le soutien et la formation des personnes chargées d'assurer la prise en charge alternative des enfants dans une structure familiale ;
- b) la prise de décisions (en veillant notamment à associer les enfants aux décisions qui les concernent) ;
- c) l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

27. Il conviendrait de définir de manière objective, avec l'aide d'experts des domaines concernés, des normes et des critères empiriques sur la base desquels les pratiques pourraient être évaluées.

#### **4. ACCUEIL ET HÉBERGEMENT D'ENFANTS ACCOMPAGNÉS DE LEURS FAMILLES**

28. Les Nations Unies mettent clairement l'accent sur le rôle central de la famille, en particulier pour les enfants migrants et réfugiés. Plusieurs principes ont été énoncés, en particulier le fait que l'obligation de ne pas placer d'enfants en rétention s'étend également aux membres de la famille. Par ailleurs, l'unité familiale devrait être maintenue et les enfants accompagnés de leurs familles devraient être hébergés dans des cadres communautaires, un soutien étant apporté aux familles afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants.

29. Au sein du Conseil de l'Europe, on constate une évolution de l'importance accordée au droit au respect de la vie familiale d'une part (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [« la Convention »]), et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants d'autre part (article 3 de la Convention), de sorte que les circonstances dans lesquelles les enfants peuvent être détenus avec des membres de leurs familles ont été considérablement réduites. Dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») est probablement allée plus loin que la Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres et les Vingt principes directeurs sur le retour forcé.

30. En ce qui concerne l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit le droit au respect de la vie familiale<sup>31</sup> ainsi que le droit pour tout enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents<sup>32</sup>. La protection de la famille sur le plan juridique, économique et social est également assurée par la Charte<sup>33</sup>. Ces droits et protections interviennent, entre autres, lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union<sup>34</sup>. La législation secondaire de l'UE prévoit que le placement en rétention des familles<sup>35</sup> qui comprennent un ou plusieurs enfants, ne doit intervenir qu'à titre de mesure de dernier ressort<sup>36</sup>. La Directive Retour contient une exigence générale selon laquelle les États membres doivent tenir

<sup>31</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, OJ C 326/02, 26 octobre 2012, (« Charte de l'UE »), article 7.

<sup>32</sup> Charte de l'UE, article 24(3).

<sup>33</sup> Charte de l'UE, article 33.

<sup>34</sup> Charte de l'UE, article 51(1).

<sup>35</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), (« Refonte de la Directive sur les conditions d'accueil »), article 11(4) ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, (« Directive retour »), Article 17(2).

<sup>36</sup> Refonte de la Directive sur les conditions d'accueil, article 11(2) ; Directive retour, article 17(1).

compte de la vie familiale dans la mise en œuvre de la Directive<sup>37</sup>. En vertu de la Refonte de la Directive sur les conditions d'accueil, l'unité familiale doit être préservée dans la mesure du possible (avec l'accord du demandeur)<sup>38</sup> et si le demandeur bénéficie d'un logement.

#### **4.1. Enjeux relatifs à l'application pratique des mesures en matière d'accueil des enfants accompagnés de leurs familles**

31. Les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures prévues pour accueillir les enfants accompagnés de leurs familles peuvent être résumées comme suit :

- a) **une sous-utilisation des solutions alternatives à la rétention** – y compris l'absence d'alternatives suffisantes et efficaces, conduisant les autorités à recourir à la rétention<sup>39</sup> ;
- b) **des conditions de vie extrêmement précaires pour les enfants et les familles**<sup>40</sup> ;
- c) **un défaut d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou la non-intervention des autorités en charge de la protection de l'enfance** lorsqu'un enfant est confronté au risque d'être détenu avec ses parents<sup>41</sup> ;
- d) **des contradictions** entre :
  - i. le principe de l'unité familiale et le placement en rétention d'un parent, résolues par le placement en rétention de l'enfant avec un parent ou les deux ; et/ou<sup>42</sup>
  - ii. la priorité d'éviter que la rétention d'un enfant ne soit résolue par celle de l'un de ses parents<sup>43</sup> ;
- e) **le recours à des établissements fermés pour y placer des enfants avec leurs familles**<sup>44</sup>.

32. Les projets et rapports relatifs à l'accueil d'enfants accompagnés de leurs familles et à leur prise en charge en Europe peuvent être classés en trois catégories :

- a) les cartographies et analyses comparatives<sup>45</sup> ;

---

<sup>37</sup> Directive retour, article 5(b).

<sup>38</sup> Refonte de la Directive sur les conditions d'accueil, article 12.

<sup>39</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., pp. 130-133 ; FRA European Legal and Policy Framework on immigration detention of children (2017), op. cit., p.57 ; Commission européenne (2016), *10e Forum européen des droits de l'Enfant : protéger les enfants migrants – document de travail*, p.6 ; Conseil de l'Europe (2017), Comité des Ministres, *Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés*, 10 mars, SG/Inf(2017)13.

<sup>40</sup> Conseil de l'Europe (2017), Comité des Ministres, *Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés*, 10 mars, SG/Inf(2017)13.

<sup>41</sup> Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p. 56.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ibid. ; Conseil de l'Europe (2017), Commissaire aux droits de l'homme, *Rapport par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Suisse du 22 au 24 mai 2017*, CommDH(2017)26, 17 octobre, Strasbourg, para 158.

<sup>44</sup> FRA, *Key migration issues: one year from initial reporting* (2016), octobre, op. cit., p. 8.

<sup>45</sup> Les projets et les rapports axés sur la cartographie et les analyses comparatives comprennent notamment :

- a) Réseau européen des migrations (2014), [\*The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies – Synthesis Report for the EMN Focussed Study\*](#), (2014).

- b) les compilations de bonnes pratiques<sup>46</sup>, et
- c) les travaux normatifs<sup>47</sup>.

33. La plupart des projets et initiatives sont principalement axés sur l'Union européenne et aucun n'a un champ d'application géographique qui couvre l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, alors que les projets et initiatives mettent généralement en évidence les normes européennes et internationales pertinentes, ils ne déterminent pas ce que l'on entend par « bonne pratique » en matière d'accueil ou de mise à disposition d'un hébergement pour les enfants accompagnés de leurs familles. Ils ne mentionnent pas non plus les références scientifiques pertinentes dans le domaine du travail social, des sciences sociales ou de la psychologie. En l'absence d'une norme objective en matière de « bonnes pratiques », certaines pratiques risquent d'être recensées, compilées et promues comme étant « bonnes » tout en étant en contradiction avec les recherches empiriques et les méthodes les plus récentes.

34. Les projets et initiatives existants témoignent de la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine et de montrer comment l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut résoudre les contradictions entre le droit à la vie familiale, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté et le principe d'unité familiale dans le contexte des migrations ou des réfugiés.

#### **4.2. Contribution potentielle du Conseil de l'Europe**

35. Les contributions stratégiques que le Conseil de l'Europe pourrait apporter dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des enfants et des familles sont de nature normative, conceptuelle et pratique.

36. La contribution **normative** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :

- a) promouvoir l'interprétation normative du droit de l'enfant à la vie familiale, et du maintien de l'unité familiale en ce qui concerne les parents ou les membres de la famille de l'enfant ;
- b) se pencher sur la Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile et les Vingt principes directeurs sur le retour forcé pour garantir leur pertinence pour les enfants dans le contexte des migrations, à la lumière en particulier d'éventuelles lignes directrices relatives à des alternatives à la rétention dans le contexte des migrations.

---

b) De Bruycker, P (ed.), Bloomfield, A, Tsourdi, E, Pétin, J (2015), [\*Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU – Time for Implementation\*](#), Réseau Odysseus, janvier 2015.

c) Voir, par exemple, FRA, *European legal and policy framework on immigration detention of children*, 2017 ; Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux (2017), op. cit., p. 130-133 ; FRA *Key migration issues: one year on from initial reporting* (2016), octobre, op. cit., p. 8 ; FRA *Periodic data collection on the migration situation in the EU – November Highlights* (2018), op. cit., p. 16.

<sup>46</sup> Les projets et les rapports axés sur la compilation de bonnes pratiques comprennent notamment :

- a) Nations Unies (2015), HCR, *Options Paper 1: Options for government on care arrangements and alternatives to detention for children and families*, pp. 15-16.
- b) Eurochild et SOS Villages d'Enfants International — <sup>46</sup> D'Addato A, et al. (2017), op. cit.

<sup>47</sup> Les rapports axés sur les travaux normatifs comprennent notamment :

- a) Bureau européen d'appui en matière d'asile (2016), *EASO guidance on reception conditions: operational standards and indicators*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, p. 8.
- b) Groupe de travail sur la protection de l'enfance (2012), op. cit.

37. La contribution **conceptuelle** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :
- a) jouer un rôle moteur dans la reconceptualisation de la question de placer l'enfant au cœur de l'attention – il s'agit de créer une approche conceptuelle pour passer de la notion « d'accueil et d'hébergement *des familles* avec enfants » à celle « d'accueil et d'hébergement *des enfants* accompagnés de leurs familles » ;
  - b) faire valoir le concept selon lequel les familles sont la source du bien-être de leurs enfants dans le contexte des migrations ou des réfugiés et aborder la question de savoir comment et où leurs responsabilités en tant que personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins peuvent être mieux assumées ;
  - c) faire progresser la notion d'accueil et d'hébergement des enfants dans une perspective plus large que celle de la migration et de l'asile pour en faire une question de protection universelle des enfants.

38. La contribution **pratique** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :
- a) approfondir, étendre et partager les connaissances relatives aux bonnes pratiques (y compris la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) pour toucher l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ;
  - b) compléter la synthèse de normes par des études empiriques afin de définir une norme objective à l'aune de laquelle les pratiques peuvent être évaluées ;
  - c) identifier ou mettre au point des outils et mécanismes pour aider les États membres à résoudre les contradictions entre le droit à la vie familiale, le maintien de l'unité familiale et le droit à la liberté dans des situations susceptibles de conduire à la rétention ;
  - d) promouvoir le recours à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque les parents ou les membres de la famille qui l'accompagnent peuvent faire l'objet d'une décision de placement en rétention.

39. Le Conseil de l'Europe serait particulièrement bien placé pour apporter ces contributions au moyen, par exemple, d'un instrument normatif, d'orientations concrètes, d'une compilation exhaustive des bonnes pratiques appliquées dans les États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des enfants accompagnés de leurs familles. Cette démarche pourrait être entreprise en vue d'améliorer les connaissances et l'échange de savoir-faire entre les États membres, de manière à élargir ainsi la portée géographique des connaissances et des pratiques.

## 5. MÉCANISMES D'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

40. Au sein des Nations Unies, la position sans équivoque selon laquelle la rétention n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant est bien établie. L'Observation générale conjointe n°3 adoptée en 2017 enjoint aux États de mener une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au cas par cas et au-delà du simple contexte de la détention pour déterminer le *type* d'hébergement le plus approprié pour un enfant non accompagné ou accompagné de ses parents.

41. Au sein du Conseil de l'Europe, la Cour a résolument fait de l'intérêt supérieur de l'enfant le fondement de sa réflexion, afin de réduire de manière significative les possibilités de rétention des enfants. Cependant, il semble qu'il y ait une certaine marge de manœuvre quant au contenu et aux circonstances de l'évaluation de l'intérêt supérieur lorsqu'il s'agit de déterminer le type d'hébergement.

42. Dans l'Union européenne, malgré l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation secondaire pertinente, les États membres pourraient bénéficier de nouvelles orientations quant au contenu d'une telle évaluation, en l'absence notamment d'une interdiction de la rétention d'enfants.

### **5.1. Enjeux liés à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**

43. L'absence ou l'insuffisance d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne l'hébergement des enfants est une question transversale qui touche à la fois les enfants accompagnés et non accompagnés. L'Observation générale conjointe n°3 de 2017 a souligné que ce point concerne aussi bien les enfants non accompagnés ou séparés que ceux accompagnés de leurs familles ; par conséquent, les demandes faites par les Comités quant à la mise en œuvre d'une évaluation de l'intérêt supérieur en fonction du type d'hébergement visent les deux cas de figure. Par ailleurs, l'Union européenne a également constaté l'absence d'évaluation de l'intérêt supérieur dans le cadre du placement en rétention d'enfants avec leurs familles. En 2017, la FRA a indiqué n'avoir relevé, en droit comme dans la pratique,

« aucun élément attestant de la conduite d'une évaluation systématique de l'intérêt supérieur ou de l'intervention des autorités de protection de l'enfance » lorsque les autorités envisagent de placer un enfant en rétention avec sa famille, ou de séparer des membres de la famille<sup>48</sup>.

44. Par conséquent, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le contenu et l'utilisation des évaluations y afférentes constituent un fondement dans le domaine de l'hébergement et de la protection des enfants dans le contexte des migrations et des réfugiés, qui concerne aussi bien les enfants accompagnés que non accompagnés.

45. Les projets et initiatives dans le domaine de l'intérêt supérieur de l'enfant menés par des parties prenantes et des partenaires concernés comprennent, sans toutefois s'y limiter, des exercices de cartographie et des travaux normatifs<sup>49</sup>.

46. Cependant, chacun des projets et initiatives a une portée limitée :

- a) aucun des projets n'a un champ d'application géographique qui couvre l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. La majorité des projets est axée sur l'Union européenne.

---

<sup>48</sup> FRA Detention paper p. 56

<sup>49</sup> Voir, par exemple :

- a) Union européenne (2019), Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Practical guide on the best interests of the child in asylum procedures*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.
- b) Nations Unies (2008), HCR, [Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), Genève, mai 2008.
- c) Nations Unies (2014), HCR et UNICEF, [SAIN & SAUF – ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#), Genève, octobre 2014, voir par exemple, p. 26.

- b) le champ d'application matériel des projets n'inclut pas (ou ne met pas l'accent sur) l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'hébergement et/ou de la rétention.
- c) le champ d'application personnel des projets varie, depuis ceux qui englobent les enfants accompagnés de leurs familles, à ceux qui portent exclusivement sur les enfants non accompagnés ou séparés.

47. Étant donné la nature transversale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de l'accueil et de l'hébergement des enfants non accompagnés, séparés ou accompagnés de leurs familles, il paraît nécessaire de donner aux États membres des indications sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce contexte particulier, quelle que soit la situation de ce dernier.

## **5.2. Contribution potentielle du Conseil de l'Europe**

48. Le Conseil de l'Europe pourrait apporter une contribution normative, conceptuelle et pragmatique pour garantir l'efficacité des mécanismes d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant du type d'hébergement approprié aux enfants non accompagnés et aux familles avec enfants dans le contexte des migrations ou de l'asile.

49. La contribution **normative** du Conseil de l'Europe pourrait consister à promouvoir la cohésion juridique et politique entre les acteurs dans le contexte des migrations et de la protection de l'enfance. Cela pourrait encourager la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement de tous les enfants ainsi que soutenir une approche pangouvernementale dans les États membres, dans les limites de leur marge d'appréciation.

50. La contribution **conceptuelle** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :

- a) jouer un rôle dans la reconceptualisation de l'accueil et de l'hébergement des enfants pour en faire une question de protection, de prise en charge et de bien-être de ces derniers, en faisant valoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans ce contexte spécifique ;
- b) aider les États membres et les parties prenantes à aller au-delà de la position selon laquelle la rétention n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à parvenir à une interprétation et application plus solides, actives et nuancées du principe et des types et caractéristiques d'hébergement qui y répondent ; et
- c) promouvoir plus largement les principes généraux du bien-être de l'enfant et de sa protection, pour les enfants et familles avec enfants dans le contexte des migrations ou de l'asile. Comme noté à la Section 6 ci-dessus, cette démarche peut également être l'occasion d'associer un plus large éventail de parties prenantes dans une perspective plus étendue que celle de la migration et de l'asile.

51. La contribution **pratique** du Conseil de l'Europe pourrait consister à :

- a) fournir une aide stratégique pour approfondir, étendre et partager les connaissances relatives aux bonnes pratiques dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ;

- b) compléter la synthèse des normes par des études empiriques afin de définir une norme objective à l'aune de laquelle les pratiques peuvent être évaluées ; et
- c) mettre au point des outils, des cadres et/ou des modules de formation afin d'aider les États membres à remplir leurs obligations en ce qui concerne la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'accueil et d'hébergement.

52. Le Conseil de l'Europe pourrait apporter ces contributions au moyen, par exemple, d'un instrument normatif, d'orientations pratiques, d'une compilation des bonnes pratiques appliquées dans les États membres de l'Organisation en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de l'accueil et de l'hébergement. Cette démarche pourrait être entreprise en vue d'améliorer les connaissances et l'échange de savoir-faire entre les États membres. Elle pourrait également comprendre un examen de la formation et des qualifications requises du personnel chargé de procéder à ces évaluations ou d'apprécier régulièrement les besoins des enfants dans le contexte des migrations ou de l'asile.

53. Il conviendrait de définir de manière objective, avec l'aide d'experts des domaines concernés comme le droit, le travail social, les sciences sociales et la psychologie, des normes et des critères empiriques sur la base desquelles les pratiques pourraient être évaluées.

## **6. REMARQUES FINALES SUR LES TRAVAUX FUTURS**

54. Comme champ potentiel d'activités futures, le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'examiner les questions suivantes :

- a) la prise en charge alternative dans une structure familiale ;
- b) l'accueil et l'hébergement des enfants accompagnés de leurs familles ;
- c) l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement tant des enfants non accompagnés ou séparés que de ceux accompagnés de leurs familles ;
- d) les trois options de (a) à (c) conjointement (en mettant ainsi l'accent sur le rôle de la famille dans l'accueil et l'hébergement des enfants, mais en excluant le placement en institution) ;
- e) les trois options de (a) à (c) conjointement, en y ajoutant le placement en institution (option la plus complète).

55. Au vu de ce qui précède, les futurs travaux pourraient, *entre autres*, prendre la forme :

- a) d'un instrument normatif (lignes directrices, recommandation, etc.) ;
- b) d'une synthèse de normes et bonnes pratiques évaluées à l'aune de critères objectifs ;
- c) d'un manuel pratique qui pourrait éventuellement compléter l'actuel Manuel sur les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations.



56. D'autres pistes de travaux futurs du CDDH-MIG pourraient être définies et développées, y compris des dispositifs en matière d'éducation et de prise en charge spécialisée (comme, par exemple, pour les enfants victimes de traite) et/ou la prestation de services ciblés et la mise en place de garanties appropriées. Si l'une des options énumérées dans la présente étude devait ne pas faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe, d'autres thèmes pourraient être examinés.

57. Comme indiqué dans l'introduction, cette étude de faisabilité n'a pas pour objet de produire une liste exhaustive d'options pour les travaux à venir, mais plutôt de faciliter les discussions entre les membres du CDDH-MIG. Par conséquent, le domaine potentiel et la forme que prendront les travaux futurs résulteront des échanges entre les membres du CDDH-MIG et pourront aller au-delà des options préliminaires proposées dans la présente étude.

58. Enfin, concernant les réflexions sur le format du travail du Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe, il convient de noter qu'un projet de Recommandation CM devrait être élaboré. Bien que le CDDH puisse opter pour tout autre type d'instrument, le Plan d'action fait explicitement référence à une Recommandation. Si le CDDH, pour ce qui concerne le sujet de l'accueil et de l'hébergement des enfants, décidait d'adopter une approche progressive, une façon de répondre pourrait être de suivre simultanément les Lignes directrices sur les alternatives à la rétention des enfants migrants. Ceci pourrait être fondé sur l'analyse du CDDH qui a déjà été achevée et approuvée, fournissant ainsi un bon support de travail. L'élaboration de telles lignes directrices, particulièrement en ce qui concerne les enfants, pourrait s'inscrire dans la continuité du travail effectué par le CDDH-MIG qui s'est déjà distingué par son activité en matière d'alternatives. Cela pourrait également être fait parallèlement à tout autre travail à long terme sur l'accueil et l'hébergement des enfants dans le contexte de la migration. Quel que soit l'angle d'approche choisi pour l'accueil et l'hébergement, il est évident que le processus sera laborieux et que le sujet et le format du travail doivent être soigneusement choisis.